

Res
HJ2449
C365b
1987

le fiscale 1987

avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Décembre 1987

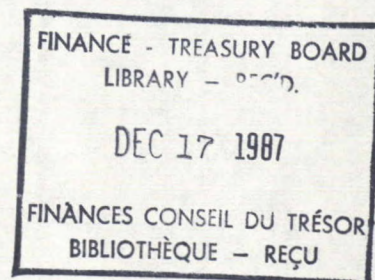
Canada

Réforme fiscale 1987

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu

Res
HJ2449
C3656
1987

Décembre 1987



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

1.	Taux d'imposition des particuliers	1
2.	Taux d'imposition des fiducies non testamentaires	1
3.	Crédits d'impôt personnels	1
4.	Crédit d'impôt remboursable pour enfants	2
5.	Autres crédits d'impôt	3
6.	Transfert de certains crédits d'impôt	4
7.	Allocations familiales	4
8.	Crédit pour taxe fédérale sur les ventes	4
9.	Étalement du revenu	5
10.	Établissement de la moyenne	5
11.	Impôt minimum	5
12.	Déduction pour emploi	5
13.	Instruments de musique appartenant à des employés	5
14.	Automobile fournie par l'employeur	5
15.	Déduction pour revenu de placements	6
16.	Dividendes imposables	6

GAINS EN CAPITAL

17.	Taux d'inclusion des gains en capital	7
18.	Exonération générale des gains en capital	8
19.	Exonération des gains en capital - biens agricoles admissibles	8
20.	Exonération des gains en capital - actions des corporations exploitant une petite entreprise	9
21.	Exonération des gains en capital - options	10
22.	Réserve de gains en capital	10
23.	Réserve de gains en capital - contribuable décédé	10
24.	Options d'achat	10
25.	Perte nette de placement cumulative	10

ENTREPRISES ET CORPORATIONS

26.	Voitures de tourisme	13
27.	Frais d'automobile	14
28.	Allocation pour frais de déplacement en automobile	14
29.	Frais de bureau à domicile	15
30.	Frais de représentation	15
31.	Intérêts et taxes foncières	15
32.	Coûts accessoires en période de construction	16
33.	Frais d'émission	16
34.	Montant cumulatif des immobilisations admissibles	16
35.	Biens en immobilisation admissibles - dispositions	17

36.	Crédit d'impôt à l'investissement - taux	17
37.	Limites au crédit d'impôt à l'investissement	17
38.	Crédit d'impôt à l'investissement - édifices servant à la recherche et au développement	18
39.	Crédit d'impôt à l'investissement - report	19
40.	Crédit d'impôt à l'investissement - réduction de base	19
41.	Crédit d'impôt à l'investissement remboursable	19
42.	Dépenses de recherche et développement	19
43.	Accords de financement de recherche et développement	20
44.	Récupération de la déduction d'épuisement	20
45.	Frais d'aménagement au Canada	21
46.	Frais d'exploration au Canada	21
47.	Sociétés en commandite dans le secteur des ressources	21
48.	Biens acquis	22

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

49.	Taux d'imposition des corporations	23
50.	Impôt sur dividendes remboursable	23
51.	Dividendes en capital	24
52.	Fin d'année des corporations privées	24

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

53.	Réclamations impayées	25
54.	Dettes impayées à des non-résidents déterminés	25
55.	Roulements	25
56.	Fusions	25
57.	Fusions	26
58.	Liquidations	26
59.	Participations de police accumulées	26
60.	Réserve pour polices	26
61.	Fonds de terre et bâtiments appartenant à des assureurs	26
62.	Pertes factices - assureurs	27
63.	Revenu de placements des assureurs	27
64.	Changement d'utilisation d'un bien	28
65.	Constitution en société d'une succursale	28
66.	Début d'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada	28
67.	Vente d'une entreprise d'assurance	28
68.	Titres du Canada	29
69.	Avance sur police	29
70.	Montants portés au crédit des titulaires de polices	29
71.	Sociétés de bienfaisance ou de secours mutuels	30
72.	Impôt prévu à la partie XIV	30

73.	Police collective d'assurance temporaire sur la vie	30
74.	Impôt sur le revenu de placement	30
75.	Provision pour créances douteuses	31
76.	Réserve pour pertes sous garantie	31
77.	Provisions des prêteurs -- année de transition	31
78.	Provisions des banques -- dispositions transitoires	32
79.	Pertes factices - institutions prêteuses	33
80.	Coût indiqué	33
81.	Impôt sur le capital des institutions financières	33

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

82.	Acomptes provisionnels trimestriels	35
83.	Défaut de production des déclarations de revenu	35
84.	Défaut de production des déclarations de renseignements	35
85.	Faux énoncés et omissions - pénalité	36
86.	Retenues à la source - pénalité	36
87.	Défaut de production - peines	36
88.	Fraude fiscale - peines	36
89.	Communication et utilisation de renseignements non autorisées - peines	37
90.	Chèques sans provision - pénalité	37
91.	Acomptes provisionnels - pénalité	37
92.	Renseignements à déclarer	37
93.	Accès aux renseignements étrangers	38

RECETTES PROVINCIALES

39

AVIS DE MOTION DES VOIES ET MOYENS
IMPÔT SUR LE REVENU

Il y lieu de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour prévoir entre autres choses ce qui suit :

IMPÔT SUR LE REVENU DES PARTICULIERS

TAUX D'IMPOSITION DES PARTICULIERS

(1) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les taux, prévus à l'article 117 de la loi, de l'impôt payable chaque année par les particuliers -- à l'exclusion des fiducies non testamentaires -- seront les suivants, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale :

- a) 17 % sur la première tranche de 27 500 \$ de montant imposable;
- b) 26 % sur la deuxième tranche de 27 500 \$ de montant imposable;
- c) 29 % sur l'excédent du montant imposable sur 55 000 \$.

À partir de l'année d'imposition 1989, les montants exprimés en dollars ci-dessus seront rajustés en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %.

TAUX D'IMPOSITION DES FIDUCIES NON TESTAMENTAIRES

(2) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le taux, prévu à l'article 122 de la loi, d'impôt payable chaque année par les fiducies non testamentaires sera de 29 % de leur montant imposable.

CRÉDIT D'IMPÔT PERSONNELS

(3) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes,

- a) les exemptions personnelles et la déduction pour invalidité seront supprimées et les montants des crédits d'impôt non remboursables qui les remplaceront seront les suivants :

Crédit de base	1 020 \$
Personne mariée	850 \$
Équivalent de personne mariée, applicable à une personne à charge soit qui a moins de 18 ans à n'importe quel moment de l'année, soit qui est l'un des parents ou grands-parents du contribuable, soit qui est une personne handicapée liée au contribuable	850 \$
Personnes à charge de moins de 18 ans à n'importe quel moment de l'année	
- pour chacune des deux premières	65 \$
- pour chacune des autres	130 \$
Personnes à charge handicapées de 19 ans ou plus à n'importe quel moment de l'année	250 \$
Personne âgée	550 \$
Personne ayant une déficience mentale ou physique	550 \$

b) ces crédits seront réduits dans le cas où le revenu du conjoint visé par le crédit pour personne mariée ou d'une personne à charge visée par le crédit pour équivalent de personne mariée excédera 500 \$ et dans le cas où le revenu de toute autre personne à charge excédera 2 500 \$.

À partir de l'année d'imposition 1989, les montants exprimés en dollars dans le présent article seront rajustés en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %.

CRÉDIT D'IMPÔT REMBOURSABLE POUR ENFANTS

(4) Les dispositions sur le crédit d'impôt remboursable pour enfants seront modifiées de façon que :

- a) pour l'année d'imposition 1988, le crédit maximal par enfant admissible soit augmenté à 559 \$;
- b) pour les années d'imposition 1989 et suivantes, le montant de 559 \$ soit rajusté en fonction de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation au-delà de 3 %;
- c) pour les années d'imposition 1988 et suivantes, un enfant admissible d'un particulier pour une année comprenne un enfant pour lequel le particulier a le droit, à un moment de l'année ou en janvier de l'année suivante, de recevoir une allocation familiale en application de la Loi de 1973 sur les allocations familiales.

AUTRES CRÉDITS D'IMPÔT

(5) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les déductions suivantes applicables aux particuliers seront converties en crédits d'impôt non remboursables comme suit :

Revenu de pension	17 % du revenu de pension admissible, à concurrence de 170 \$
Frais de scolarité	17 % des frais de scolarité admissibles payés au cours d'une année civile à un établissement postsecondaire ou à un établissement reconnu
Études	10 \$ par mois de fréquentation à plein temps d'un établissement d'enseignement désigné
Frais médicaux	17 % de l'excédent des frais médicaux admissibles sur le moins élevé de 1 500 \$ ou de 3 % du revenu net
Dons de charité (à concurrence de 20 % du revenu net), dons à l'État et dons de biens culturels à certains organismes	17 % sur la première tranche de 250 \$ de dons et 29 % sur le reste
Cotisations à l'assurance-chômage et au Régime de pensions du Canada ou Régime de rentes du Québec	17 % du montant payable en ce qui concerne les particuliers

TRANSFERT DE CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT

- (6) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes,
- a) la partie inutilisée du crédit d'impôt pour invalidité applicable à un particulier pour l'année sera transférable soit au conjoint du particulier, soit à celui des parents ou grands-parents du particulier qui subvient aux besoins de ce dernier, soit à l'un des enfants ou petits-enfants du particulier si cet enfant ou petit-enfant a droit pour l'année au crédit équivalent de personne mariée, par rapport au particulier, ou y aurait eu droit s'il n'avait pas été marié et si le particulier n'avait eu aucun revenu pour l'année;
 - b) la partie inutilisée des crédits pour personne âgée et pour revenu de pension applicables à un particulier sera transférable au conjoint du particulier;
 - c) l'excédent du moins élevé de 600 \$ ou du total des crédits pour frais de scolarité et pour études d'un particulier sur le montant déductible par ce particulier au titre de ces crédits sera transférable soit au conjoint du particulier, soit à celui des parents ou grands-parents du particulier qui subvient aux besoins de ce dernier.

ALLOCATIONS FAMILIALES

(7) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les allocations familiales reçues dans une année devront être incluses dans le revenu du conjoint qui a le revenu le plus élevé pour l'année, sauf si les conjoints vivent séparément à la fin de l'année à cause d'un échec du mariage, et seule la personne tenue d'inclure ainsi ces allocations familiales concernant un enfant se verra accorder le crédit pour cet enfant à charge.

CRÉDIT POUR TAXE FÉDÉRALE SUR LES VENTES

- (8) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes :
- a) le maximum du crédit remboursable pour taxe fédérale sur les ventes sera porté à 70 \$ pour les particuliers admissibles et à 35 \$ pour chaque enfant à charge âgé de moins de 18 ans à n'importe quel moment de l'année;
 - b) la définition de «particulier admissible», applicable à ce crédit, sera modifiée afin d'exclure les particuliers qui ont moins de 18 ans à n'importe quel moment de l'année, sauf s'ils sont mariés ou sont père ou mère d'un enfant aux besoins duquel ils subviennent et qu'ils logent;

c) le revenu au-delà duquel le crédit est réduit passera à 16 000 \$.

ÉTALEMENT DU REVENU

(9) Les dispositions concernant l'étalement du revenu cesseront de s'appliquer pour les années d'imposition 1988 et suivantes. Une disposition transitoire fera en sorte que les montants étalés avant 1988 puissent être inclus dans le revenu imposable avant 1998, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

ÉTABLISSEMENT DE LA MOYENNE

(10) Les dispositions concernant l'établissement de la moyenne, applicables aux agriculteurs et aux pêcheurs, cesseront de s'appliquer pour la période de cinq ans commençant après 1987, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

IMPÔT MINIMUM

(11) Pour les années d'imposition 1987 et suivantes, l'impôt minimum ne s'appliquera pas aux particuliers pour l'année au cours de laquelle ils sont décédés et les dispositions de la loi sur le report de l'impôt minimum sur les trois années antérieures au décès seront abrogées.

DÉDUCTION POUR EMPLOI

(12) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, la déduction pour emploi sera supprimée, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

INSTRUMENTS DE MUSIQUE APPARTENANT À DES EMPLOYÉS

(13) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les musiciens qui occupent un emploi pourront demander une déduction pour amortissement sur les instruments de musique dont ils se servent dans leur emploi, ainsi que pour les frais d'entretien et d'assurance de ceux-ci, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

AUTOMOBILE FOURNIE PAR L'EMPLOYEUR

(14) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les frais pour droit d'usage d'une automobile fournie par l'employeur à inclure dans le revenu seront calculés différemment, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale, de façon que :

a) d'une part, la réduction spéciale des frais pour droit d'usage soit supprimée dans le cas où l'utilisation de l'automobile à des fins personnelles est inférieure à 1 000 kilomètres par mois;

b) d'autre part, le choix qui permet de majorer de moitié, dans le revenu, les frais pour droit d'usage de l'automobile au titre des dépenses de fonctionnement payées par l'employeur, au lieu de donner le détail de ces dépenses, ne soit permis que dans le cas où l'automobile sert principalement à l'employé dans l'exécution de ses fonctions.

DÉDUCTION POUR REVENU DE PLACEMENTS

(15) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, la déduction de 1 000 \$ pour revenu de placements sera supprimée, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

DIVIDENDES IMPOSABLES

(16) La majoration des dividendes imposables incluse dans le revenu des particuliers pour les années d'imposition se terminant après 1987 sera réduite du tiers au quart des dividendes imposables reçus.

GAINS EN CAPITAL

TAUX D'INCLUSION DES GAINS EN CAPITAL

(17) Le taux d'inclusion des gains en capital et des pertes en capital applicable aux personnes suivantes sera augmenté comme suit, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale :

a) à 2/3 pour les années d'imposition 1988 et 1989 et à 3/4 pour les années d'imposition suivantes, dans le cas des particuliers;

b) à 2/3 pour la partie d'une année d'imposition postérieure à 1987 et antérieure à 1990, dans le cas des corporations qui sont des corporations privées dont le contrôle est canadien tout au long de l'année;

c) à 2/3 pour la partie d'une année d'imposition postérieure au 30 juin 1988 et antérieure à 1990, dans le cas des autres corporations;

d) à 3/4 pour la partie d'une année d'imposition postérieure à 1989, en ce qui concerne toutes les corporations.

e) des modifications corrélatives seront apportées à diverses dispositions de la loi, notamment :

- à l'article 12.1 sur les primes en argent comptant sur les obligations d'épargne du Canada;
- aux paragraphes 13(7) et (21.1) sur les biens amortissables;
- à l'alinéa 20(1)f) sur les escomptes accordés sur des titres de créance;
- à l'alinéa 20(1)z.1) sur les montants payés à la résiliation d'un bail;
- aux paragraphes 39(9) et (10) sur le calcul de la perte au titre d'un placement d'entreprise des particuliers, y compris les fiducies;
- au paragraphe 41(1) sur les biens personnels désignés;

- aux alinéas 110(1)d) à d.3) sur les options d'achat d'actions des employés, sur les actions de prospectus et de commanditaires en prospection et sur les actions d'employeur, reçues d'un régime de participation différée aux bénéficiaires;
- à l'article 110.6 sur l'exonération des gains en capital;
- à l'alinéa 111(1)b) afin de rajuster le montant du report sur les années ultérieures des pertes en capital nettes à déduire dans une année où le taux d'inclusion des gains en capital est différent;
- à l'article 116 afin de remplacer tout renvoi à 25 % par un renvoi à 30 % pour 1988 et 1989 et par un renvoi à 33 1/3 % pour les années suivantes pour ce qui est des paiements d'impôt à la disposition de biens par des non-résidents;
- à l'article 127.52 sur le calcul du revenu imposable modifié aux fins de l'impôt minimum;
- à l'article 130.1 sur les gains en capital des corporations de placements hypothécaires;
- à l'alinéa 133(1)d) sur les gains en capital des corporations de placement appartenant à des non-résidents.

EXONÉRATION GÉNÉRALE DES GAINS EN CAPITAL

(18) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, l'exonération cumulative des gains en capital maximale sera limitée à 100 000 \$ des gains en capital réalisés à la disposition de biens qui ne sont ni des biens agricoles admissibles ni des actions de corporations exploitant une petite entreprise, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL - BIENS AGRICOLES ADMISSIBLES

(19) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, aux fins de l'exonération cumulative des gains en capital, la définition de «bien agricole admissible» d'un particulier sera modifiée, d'une part, pour inclure tout bien agricole qui appartenait à une société agricole familiale du particulier ou de son conjoint ou qui était utilisé par l'un des parents du particulier et, d'autre part, pour exclure tout bien immeuble que le particulier ou une société agricole familiale du particulier a acquis après le 17 juin 1987 autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987, sauf si, pendant au moins 24 mois avant sa disposition, ce bien appartenait au

particulier, à son conjoint, à un des enfants ou des parents du particulier ou à une société agricole familiale du particulier et si, avant la disposition et alors que le bien leur appartenait ainsi, l'une ou l'autre des conditions suivantes était remplie :

a) pour au moins deux années civiles, les recettes brutes, pour un exercice se terminant au cours de l'année, du particulier, de son conjoint ou d'un des enfants ou des parents du particulier, provenant de l'entreprise agricole où le bien était utilisé et à laquelle cette personne prenait une part active de façon régulière et continue ont dépassé le revenu net de cette personne provenant de toutes autres sources au cours de l'année;

b) tout au long d'une période d'au moins 24 mois, le bien était utilisé par une société agricole familiale ou par une corporation agricole familiale du particulier, de son conjoint ou d'un des enfants ou parents du particulier, dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise agricole au Canada à laquelle cette personne prenait une part active de façon régulière et continue.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL - ACTIONS DES CORPORATIONS EXPLOITANT UNE PETITE ENTREPRISE

(20) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, tout gain en capital réalisé par un particulier qui réside au Canada, à l'exception d'une fiducie, à la disposition, après le 17 juin 1987, d'actions d'une corporation exploitant une petite entreprise sera admissible à une exonération cumulative à vie de gains en capital correspondant à l'excédent éventuel de 500 000 \$ sur tous les gains en capital au titre desquels le particulier a demandé l'exonération des gains en capital si, à la fois :

a) ces actions, ou des actions qui leur ont été substituées, n'étaient détenues par personne d'autre que le particulier ou des personnes qui lui étaient liées tout au long de la période de 24 mois précédant la disposition;

b) tout au long de la période de détention requise, plus de 50 % de la valeur de l'actif de la corporation était utilisé dans une entreprise que la corporation, ou une corporation qui lui était liée, exploitait activement principalement au Canada; à cette fin, les actions et titres d'emprunt de corporations rattachées détenus par une corporation de portefeuille seront considérés comme utilisés dans une entreprise que celle-ci exploitait activement principalement au Canada si, tout au long de la période de 24 mois

précédant la disposition, ces actions n'appartenaient à personne d'autre que la corporation de portefeuille ou les personnes qui lui étaient liées et si, tout au long de la partie de cette période où les actions étaient détenues par la corporation de portefeuille ou par les personnes liées à celle-ci, les corporations rattachées étaient des corporations exploitant une petite entreprise.

Pour l'application de cette exonération, il sera fait abstraction de l'alinéa 251(5)b) de la loi pour ce qui est des conventions d'achat ou de vente d'actions de corporations et les particuliers seront réputés avoir disposé des actions qui sont des biens identiques dans l'ordre dans lequel ils les auront acquises.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL - OPTIONS

(21) Le paragraphe 110.6(10) de la loi qui exclut de l'exonération à vie des gains en capital les gains en capital réalisés au prolongement ou au renouvellement d'une option portant sur l'acquisition de biens ne s'appliquera pas, pour les années d'imposition 1985 et suivantes, au prolongement ou au renouvellement d'une option portant sur l'acquisition d'un bien agricole admissible et sera abrogé pour les années d'imposition 1988 et suivantes.

RÉSERVE DE GAINS EN CAPITAL

(22) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, les montants inclus dans le revenu des particuliers au titre des réserves de gains en capital se rapportant aux biens dont il a été disposé après 1984 seront admissibles à l'exonération à vie des gains en capital.

RÉSERVE DE GAINS EN CAPITAL - CONTRIBUABLE DÉCÉDÉ

(23) Les gains en capital qui sont inclus, après 1987, dans le revenu du conjoint d'un contribuable décédé du fait que la succession de celui-ci a fait le choix prévu au paragraphe 72(2) de la loi seront admissibles à l'exonération à vie des gains en capital.

OPTIONS D'ACHAT

(24) Les paragraphes 49(3) et (4) de la loi sur les options portant sur l'acquisition de biens s'appliqueront aussi aux particuliers quant aux options levées après 1987.

PERTE NETTE DE PLACEMENT CUMULATIVE

(25) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes et aux fins de l'exonération à vie des gains en capital :

a) le plafond des gains cumulatifs d'un contribuable à la fin d'une année d'imposition sera réduit de sa perte nette de placement cumulative à la fin de l'année, laquelle correspondra à l'excédent du total de ses frais de placement pour les années d'imposition se terminant après 1987 sur le total de son revenu de placement pour les mêmes années;

b) les frais de placement d'un contribuable pour une année d'imposition seront constitués des éléments suivants déduits dans le calcul de son revenu pour l'année :

- les déductions, y compris les intérêts, au titre de biens acquis en vue de gagner des intérêts, des dividendes, des loyers ou d'autres revenus de biens, à l'exclusion des déductions pour amortissement demandées pour 1988 sur les productions portant visa -- films cinématographiques et bandes magnétoscopiques -- acquises avant 1988,;
- les frais financiers, y compris les intérêts, sur toute participation ou tout apport, soit dans une société en commandite, soit dans une autre société de personnes ou une copropriété aux affaires desquelles le contribuable ne prend pas une part active de façon régulière et continue;
- la part dont le contribuable est tenu des pertes d'une société de personnes ou d'une copropriété visées ci-dessus;
- la moitié de la part revenant au contribuable des frais d'exploration au Canada et de certains autres frais relatifs à des ressources qui sont attribués à des actions accréditives ou qui sont engagés soit par une société en commandite, soit par une autre société de personnes ou une copropriété aux affaires desquelles le contribuable ne prend pas une part active de façon régulière et continue;
- toute perte résultant de la location de biens immeubles appartenant au contribuable ou à une société de personnes, qui n'est pas déjà incluse dans les frais de placement de ce contribuable;

c) le revenu de placement d'un contribuable pour une année d'imposition sera constitué des montants inclus dans le calcul de son revenu pour l'année au titre des éléments suivants :

- les intérêts, les dividendes imposables et les autres revenus tirés de biens;
- la part revenant au contribuable du revenu soit d'une société en commandite, soit d'une autre société de personnes ou d'une copropriété aux affaires desquelles le contribuable ne prend pas une part active de façon régulière et continue;
- tout revenu provenant de la location de biens immeubles appartenant au contribuable ou à une société de personnes et qui n'est pas déjà inclus dans le revenu de placement de ce contribuable.

ENTREPRISES ET CORPORATIONS

VOITURES DE TOURISME

(26) Pour chaque année d'imposition et exercice commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 :

- a) le coût en capital amortissable d'une voiture de tourisme acquise après le 17 juin 1987, sauf si elle a été acquise conformément à une obligation écrite contractée avant le 18 juin 1987, sera limité à 20 000 \$;
- b) la fraction non amortie du coût en capital d'une voiture de tourisme qu'un contribuable a acquise après le 17 juin 1987 d'une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance sera limitée à la fraction non amortie du coût en capital de la voiture, pour cette personne, immédiatement avant que le contribuable l'ait acquise si le présent article s'est appliqué au calcul de la fraction non amortie du coût en capital de la voiture pour cette personne;
- c) le montant déductible au titre des intérêts sur une dette liée à l'acquisition d'une voiture de tourisme après le 17 juin 1987 ne pourra dépasser le produit de 250 \$ par le nombre de mois de l'année ou de l'exercice où les intérêts sont payés ou payables;
- d) les dispositions de la loi sur la récupération de l'amortissement et les pertes finales ne s'appliqueront pas aux voitures de tourisme auxquelles la limite visée à l'alinéa a) ou b) s'applique;
- e) le montant déductible au titre des montants payés ou payables pour la location d'une voiture de tourisme sera limité au moins élevé des montants suivants dans le cas où le contrat de location est conclu, prolongé ou renouvelé après le 17 juin 1987 :
 - (i) le produit du moins élevé de 600 \$ ou des frais de location mensuels réels par le nombre de mois de l'année compris dans la période de location;
 - (ii) le pourcentage, ne pouvant dépasser 100, des frais de location réels pour l'année correspondant au rapport entre 20 000 \$ et 85 % du prix courant conseillé par le fabricant, y compris la taxe provinciale sur les ventes au détail.

À cette fin, une voiture de tourisme s'entend d'une automobile, d'une familiale, d'une fourgonnette ou d'un véhicule à moteur semblable destiné à transporter neuf personnes au maximum, à l'exclusion d'une ambulance, d'un véhicule acquis principalement pour servir de taxi ou pour des funérailles, d'un véhicule acquis pour être loué dans le cadre d'une entreprise de location d'automobiles et d'une fourgonnette ou d'un pick-up spécialement équipés qui sont acquis principalement pour servir au transport de marchandises et de matériel.

FRAIS D'AUTOMOBILE

(27) Pour chaque année d'imposition et exercice commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction maximale admise dans le calcul du revenu d'un particulier au titre des frais d'automobile sera limitée au produit du total des montants suivants par le rapport entre l'utilisation de l'automobile à des fins d'affaires ou d'emploi et son utilisation totale, déterminées en fonction de la distance parcourue dans l'année ou l'exercice :

a) les frais de carburant, d'entretien et de réparation de l'automobile pour l'année ou l'exercice;

b) le produit obtenu en multipliant les frais d'immatriculation et d'assurance, les frais d'intérêt admissibles, la déduction pour amortissement par ailleurs admissible et les frais de location par le pourcentage, ne pouvant dépasser 100, correspondant au rapport entre le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile à des fins d'affaires ou d'emploi pour l'année ou l'exercice et le moins élevé de :

(i) 2 000 kilomètres par le nombre de mois de l'année ou de l'exercice où l'automobile est ainsi utilisée, ou

(ii) le nombre total de kilomètres parcourus au cours de l'année ou de l'exercice où l'automobile est ainsi utilisée.

ALLOCATION POUR FRAIS DE DÉPLACEMENT EN AUTOMOBILE

(28) La déduction maximale que pourra effectuer toute personne qui paye des allocations pour l'utilisation, après 1987, d'une automobile par un contribuable dans le cadre de son emploi ou de ses affaires sera limitée au montant par kilomètre visé par règlement -- 0,21 \$ (0,25 \$ au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest) pour 1988.

FRAIS DE BUREAU À DOMICILE

(29) Pour les exercices commençant après 1987, les frais rattachés à un bureau d'affaires situé dans la résidence d'un travailleur indépendant ne seront déductibles, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale, qu'à concurrence du revenu d'affaires du travailleur indépendant pour l'exercice et que si ce bureau, d'une part, sert exclusivement au travailleur indépendant de façon régulière et continue pour gagner un revenu d'affaires et, d'autre part,

- a) est son bureau d'affaires principal;
- b) ou lui sert de façon régulière pour rencontrer des clients ou des patients.

FRAIS DE REPRÉSENTATION

(30) Le montant déductible au titre des frais de représentation pour repas et divertissements pris après 1987 -- à l'exclusion des frais engagés avant le 18 juin 1987 et de ceux qu'indique le Livre blanc sur la réforme fiscale -- sera limité à 80 % du montant par ailleurs déductible.

INTÉRÊTS ET TAXES FONCIÈRES

(31) Après 1987 :

a) si, dans le cadre d'une entreprise, un fonds de terre est détenu mais non utilisé, ou encore un fonds de terre est détenu principalement en vue de revente ou d'aménagement, les intérêts et taxes foncières correspondant à une période postérieure au 31 décembre 1987 quant au fonds ne seront déductibles dans le calcul du revenu pour une année d'imposition qu'à concurrence du total :

(i) de tout revenu par ailleurs déterminé provenant du fonds au cours de l'année, et

(ii) du produit obtenu en multipliant un million -- ou un montant proportionnel pour les années d'imposition de moins de 12 mois et pour les corporations d'un groupe lié -- par un taux d'intérêt réglementaire;

toutefois, 80 %, 60 %, 40 % et 20 % de l'excédent restera déductible pour les années civiles 1988, 1989, 1990 et 1991 respectivement et, à cette fin, les pourcentages applicables

seront ajustés au prorata pour toute année d'imposition se terminant après 1988 qui ne coïncidera pas avec l'année civile;

b) les intérêts et taxes foncières qui ne seront pas déductibles par application de l'alinéa a) seront inclus dans le calcul du coût du fonds.

COÛTS ACCESSOIRES EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

(32) En ce qui concerne les dépenses engagées après le 17 juin 1987 qui se rapportent à une période postérieure à 1987 :

a) les corporations et sociétés exploitant une entreprise principale qui ne sont pas soumises aux dispositions prévoyant que les coûts accessoires en période de construction doivent être ajoutés au coût du fonds de terre et du bâtiment auxquels ils se rapportent, y seront soumises progressivement de 1988 à 1992, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale;

b) tous les coûts accessoires qui ne sont pas déductibles par application du paragraphe 18(3.1) de la loi seront ajoutées au coût du bâtiment auquel ils se rapportent.

FRAIS D'ÉMISSION

(33) Les frais engagés après 1987 en cours d'émission ou de vente d'actions, de parts de fiducies ou de participations dans des sociétés de personnes et en cours d'emprunt d'argent seront déductibles à un taux donné sur cinq ans et le solde non déduit des frais d'emprunt sera déductible pour l'année où l'emprunt est complètement remboursé.

MONTANT CUMULATIF DES IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES

(34) Pour les exercices commençant après le 30 juin 1988, en ce qui concerne les corporations, et pour les exercices commençant après 1987, en ce qui concerne les particuliers et les sociétés de personnes :

a) la fraction des dépenses en immobilisations admissibles effectuées au cours de ces exercices à ajouter dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles sera portée à 3/4;

b) la fraction des montants devenus payables au cours de ces exercices au titre de la disposition de biens en immobilisation admissibles à déduire dans le calcul du montant cumulatif des immobilisations admissibles sera portée à 3/4;

c) la déduction maximale admise dans le calcul du revenu pour ces exercices au titre du montant cumulatif des immobilisations admissibles sera réduite à 7 %.

Par ailleurs, le montant cumulatif des immobilisations admissibles d'un contribuable sera augmentée de moitié au début de l'exercice au cours duquel les changements prévus par le présent article entreront en vigueur.

BIENS EN IMMOBILISATION ADMISSIBLES - DISPOSITIONS

(35) Le produit de disposition des biens en immobilisation admissibles dont il est disposé après le 17 juin 1987, autrement que conformément à une convention écrite conclue avant le 18 juin 1987, sera réputé être devenu payable au moment de la disposition.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT - TAUX

(36) Les pourcentages déterminés concernant le crédit d'impôt à l'investissement seront réduits :

a) à 15 % pour les biens admissibles acquis après 1988 pour être utilisés dans les provinces de Terre-Neuve, de l'île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick, dans la péninsule de Gaspé ou dans une zone extracôtière visée par règlement;

b) à 30 % pour les biens certifiés acquis après 1988;

c) à 45 % pour les biens d'un ouvrage approuvé acquis après 1988 pour être utilisés au Cap-Breton.

LIMITES AU CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT

(37) Pour les années d'imposition se terminant après 1987, le crédit d'impôt à l'investissement déductible dans le calcul de l'impôt payable par ailleurs en vertu de la partie I de la loi -- impôt fédéral -- par un contribuable pour une année d'imposition sera limité aux montants suivants :

a) si le contribuable est une corporation privée dont le contrôle est canadien, le total de l'impôt fédéral -- à l'exception de la surtaxe -- pour l'année sur le revenu de la corporation qui donne droit à la déduction pour petites entreprises et de 3/4 de l'impôt fédéral pour l'année sur les autres revenus de la corporation;

b) si le contribuable est une autre corporation, 3/4 de l'impôt fédéral pour l'année;

c) pour les autres contribuables, le total de 24 000 \$ et de 3/4 de l'excédent de l'impôt fédéral pour l'année sur 24 000 \$.

Toutefois, pour les années d'imposition qui commencent avant 1988, ces limites au crédit d'impôt à l'investissement ne s'appliqueront qu'à une partie de l'impôt fédéral ajustée au prorata en fonction du nombre de jours de l'année postérieurs à 1987.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT - ÉDIFICES SERVANT À LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT

(38) Les dispositions de la loi sur le crédit d'impôt à l'investissement au titre des dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental seront modifiées afin d'exclure de la définition de «dépense admissible» :

a) d'une part, les dépenses en immobilisations faites à l'égard d'un bâtiment -- y compris un droit de tenure à bail -- acquis après 1987 par un contribuable ou par une société de personnes, -- sauf s'il s'agit d'un bâtiment servant à une fin particulière visée par règlement, d'un bâtiment acquis avant 1990 conformément à une obligation écrite contractée par l'acquéreur avant le 18 juin 1987 ou d'un bâtiment acquis avant 1990 dont la construction a été entreprise par l'acquéreur ou en son nom avant le 18 juin 1987 --;

b) d'autre part, les frais de location engagés après 1987 conformément à un bail renouvelé, prolongé ou conclu après le 17 juin 1987, concernant un bâtiment, à l'exclusion d'un bâtiment servant à une fin particulière visée par règlement.

Tout montant ainsi exclu de la définition de «dépense admissible» ne sera pas considéré comme une dépense pour recherches scientifiques et développement expérimental pour l'application de l'article 37 de la loi.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT - REPORT

(39) La période ultérieure sur laquelle les crédits d'impôt à l'investissement gagnés après le 19 avril 1983 sont reportables passera à dix années d'imposition.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT - RÉDUCTION DE BASE

(40) Pour les années d'imposition se terminant après 1987, le coût en capital des biens amortissables et le solde du compte de dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental seront réduits du montant déduit au titre du crédit d'impôt à l'investissement correspondant pour l'année d'imposition suivant celle pour laquelle le crédit est demandé ou attribué.

CRÉDIT D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT REMBOURSABLE

(41) a) La partie actuellement remboursable du crédit d'impôt à l'investissement gagné par un contribuable au cours d'une année d'imposition selon l'article 127.1 de la loi continuera d'être remboursable pour les années d'imposition se terminant après 1988 pour les dépenses faites et les biens acquis par des corporations admissibles, des particuliers et des fiducies admissibles;

b) il ne pourra y avoir de partie remboursable à d'autres contribuables des crédits d'impôt à l'investissement gagnés que pour les dépenses admissibles d'exploration au Canada faites au cours des années d'imposition commençant avant 1988 et que pour les autres dépenses faites et les biens acquis avant 1988.

DÉPENSES DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

(42) Les paiements devant servir à des recherches scientifiques et à du développement expérimental qu'un contribuable fait après le 15 décembre 1987 soit à une corporation sans but lucratif visée à l'alinéa 149(1j) de la loi, un institut de recherche agréé ou une association agréée, avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance, soit à une corporation, soit encore à une université, un collège ou un organisme agréés -- à l'exclusion des paiements faits, conformément à une convention écrite conclue avant le 16 décembre 1987, à une personne avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance -- ne seront pas considérés comme des dépenses pour recherches scientifiques et développement expérimental ni comme des dépenses admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt à l'investissement du contribuable :

a) dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces paiements sont faits pour permettre à la corporation sans but lucratif visée à l'alinéa 149(1)) de la loi, à l'institut de recherche agréé ou à l'association agréée, avec lesquelles le contribuable a un lien de dépendance, ou encore à la corporation, d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment;

b) dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces paiements sont faits pour permettre à l'université, au collège ou à l'organisme agréés, d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment dans lequel le contribuable a un droit ou dans lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en acquière un.

ACCORDS DE FINANCEMENT DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

(43) Conformément aux propositions de modification de la loi annoncées par le ministre des Finances le 16 décembre 1987 et sous réserve des dispositions transitoires qui s'y trouvent :

a) les dépenses faites après le 15 décembre 1987 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ne seront déductibles que si elles sont en rapport avec une entreprise exploitée par la personne qui les a faites;

b) pour les exercices se terminant après le 15 décembre 1987, les sociétés de personnes seront tenues de déduire les dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental dans le calcul du revenu pour l'exercice au cours duquel les dépenses ont été faites;

c) pour les exercices se terminant après le 15 décembre 1987, toute perte d'une société de personnes et tout crédit d'impôt à l'investissement attribuables à une dépense que la société a faite pour des recherches scientifiques et du développement expérimental ne seront pas déductibles pour un associé commanditaire ou pour un associé qui ne prend pas une part active, de façon régulière et continue, dans l'entreprise exploitée par la société.

RÉCUPÉRATION DE LA DÉDUCTION D'ÉPUISEMENT

(44) Le montant à inclure dans le revenu en application du paragraphe 59(3.3) de la loi concernant la récupération de la déduction d'épuisement pour exploration minière et de la déduction pour épuisement gagnée sera réduit :

a) à 16 2/3 % pour ce qui est des montants devenus à recevoir, et des biens dont il est disposé, après le 30 juin 1988;

b) à zéro pour ce qui est des montants à recevoir, et des biens dont il est disposé, après 1989.

FRAIS D'AMÉNAGEMENT AU CANADA

(45) Les frais engagés par un contribuable après 1987 dans la construction ou le prolongement d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain analogue destiné à servir de façon continue qui sont construits ou prolongés après la mise en production de la mine seront considérés comme des frais d'aménagement au Canada.

FRAIS D'EXPLORATION AU CANADA

(46) Le paragraphe 66(12.66) de la loi sera modifié afin de s'appliquer aux frais d'exploration pétrolière et gazière au Canada visés aux sous-alinéas 66.1(6)a)(i), (ii.1) et (iii) de la loi qui sont engagés conformément à une convention relative à des actions accréditives dans les 60 jours suivant la fin des années civiles 1987 et suivantes.

SOCIÉTÉS EN COMMANDITE DANS LE SECTEUR DES RESSOURCES

(47) Pour les années d'imposition se terminant après le 17 juin 1987, les règles suivantes sur les frais d'exploration au Canada et les autres frais relatifs à des ressources s'appliqueront à l'intérêt d'un contribuable comme commanditaire ou assimilé d'une société, au sens de la loi, sauf s'il s'agit d'un intérêt exonéré :

a) la part attribuable au contribuable de ces frais relatifs à des ressources engagés par la société au cours de son exercice se terminant dans l'année en cause sera limitée à l'excédent de la fraction à risques de son intérêt dans la société à la fin de l'exercice sur sa part du crédit d'impôt à l'investissement gagné par la société au cours de cet exercice;

b) la part attribuable au contribuable de ces frais relatifs à des ressources qui excède le montant déterminé à l'alinéa a) sera incluse dans le calcul de sa part des dépenses relatives à des ressources engagées par la société au cours de l'exercice suivant.

À cette fin, un intérêt exonéré s'entend au sens du paragraphe 96(2.5) de la loi, sauf que les dates du 26 février 1986 et du 12 juin 1986 seront remplacées par celle du

18 juin 1987, la date du 25 février 1986 sera remplacée par celle du 17 juin 1987 et la date du 1^{er} janvier 1987 par celle du 1^{er} janvier 1988 et que s'ajoutera au renvoi au prospectus, au prospectus provisoire et à la déclaration d'enregistrement, un renvoi à la notice d'offre et à l'avis à produire éventuellement avant le début du placement des valeurs.

BIENS ACQUIS

(48) Les biens en immobilisation -- à l'exclusion des droits dans les productions portant visa -- qu'un contribuable acquiert après 1989 seront réputés ne pas être acquis, aux fins des dispositions de la loi sur les crédits d'impôt à l'investissement, sur la déduction pour amortissement et sur les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental, avant la première des années suivantes :

- a) l'année d'imposition où le contribuable peut commencer à utiliser les biens en vue de tirer un revenu d'entreprise ou de bien;
- b) l'année d'imposition qui comprend le jour tombant 24 mois après la date où le contribuable ou une personne qui lui est liée acquiert effectivement les biens.

IMPÔT SUR LE REVENU DES CORPORATIONS

TAUX D'IMPOSITION DES CORPORATIONS

(49) En ce qui concerne les corporations :

- a) le taux de l'impôt fédéral de base, après l'abattement provincial de 10 %, sera réduit à 28 % à compter du 1^{er} juillet 1988;
- b) le taux de l'impôt fédéral de base, après l'abattement provincial de 10 %, payable par une corporation privée dont le contrôle est canadien sur son revenu d'entreprise exploitée activement donnant droit à la déduction pour petites entreprises sera réduit à 12 % à compter du 1^{er} juillet 1988;
- c) le taux de l'impôt fédéral de base, après l'abattement provincial de 10 %, payable sur les bénéfices de fabrication et de transformation au Canada (sauf les bénéfices qui donnent droit à la déduction pour petites entreprises) sera réduit à 26 % à compter du 1^{er} juillet 1988, à 25 % à compter du 1^{er} juillet 1989, à 24 % à compter du 1^{er} juillet 1990 et à 23 % à compter du 1^{er} juillet 1991;
- d) le taux de l'impôt fédéral de base, après l'abattement provincial de 10 %, payable par une corporation de placement sur son revenu -- à l'exclusion des gains en capital -- ou par une corporation privée dont le contrôle est canadien sur son revenu de placement sera réduit à 28 % à compter du 1^{er} janvier 1988;
- e) le crédit d'impôt prévu à l'alinéa 125.1(1)b) de la loi au titre des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada d'une corporation privée dont le contrôle est canadien sera éliminé à compter du 1^{er} juillet 1988.

Ces changements de taux seront ajustés au prorata pour celles de ces années d'imposition qui comprennent des dates d'entrée en vigueur de changements.

IMPÔT SUR DIVIDENDES REMBOURSABLE

- (50) a) La partie remboursable de l'impôt prévu à la partie I de la loi incluse dans l'impôt en main remboursable au titre de dividendes des corporations privées dont le contrôle est

canadien ainsi que le crédit d'impôt spécial accordé aux corporations de placement seront réduits à 1/5 du revenu de placement gagné après 1987;

b) le remboursement de dividendes aux corporations privées sera réduit au quart des dividendes imposables versés après 1987;

c) le solde au 31 décembre 1987 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes des corporations privées sera réduit du quart du montant calculé par ailleurs;

d) le taux de l'impôt prévu à la partie IV de la loi sera réduit à 25 % pour les dividendes imposables reçus après 1987.

DIVIDENDES EN CAPITAL

(51) a) Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, le montant inclus dans le compte de dividende en capital d'une corporation au titre de l'excédent des gains en capital sur les pertes en capital sera réduit pour refléter les changements proposés au taux d'inclusion des gains en capital;

b) les dividendes en capital versés avant le 19 juin 1987 au sujet desquels un choix a été effectué avant cette date ne seront pas considérés comme des dividendes excédentaires pour l'application de la partie III de la loi dans la mesure où ils ne dépassent pas le montant du compte de dividende en capital de la corporation (déterminé en faisant abstraction de l'alinéa a)) au moment de leur versement.

FIN D'ANNÉE DES CORPORATIONS PRIVÉES

(52) Les corporations privées dont le contrôle est canadien et dont l'exercice compte le 31 décembre 1987 et se terminerait autrement après cette date pourront choisir que leur exercice se termine à cette date et les autres corporations privées, dont l'exercice compte le 30 juin 1988 et se terminerait autrement après cette date, pourront choisir que leur exercice se termine à cette date. Les corporations qui feront ce choix seront autorisées, dans les 53 semaines qui suivent, à mettre fin à leur exercice suivant.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

RÉCLAMATIONS IMPAYÉES

(53) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction, dans le calcul du revenu des corporations d'assurance, au titre des réclamations en vertu de polices d'assurance d'une catégorie donnée qui sont reçues avant la fin d'une année d'imposition et qui sont impayées à la fin de cette année sera admise sous forme de provision dont le montant, fondé sur la valeur actuelle, sera déterminé par règlement.

DETTES IMPAYÉES À DES NON-RÉSIDENTS DÉTERMINÉS

(54) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, les dettes dues à un assureur non résidant par une corporation qu'il contrôle seront exclues de l'expression «dettes de la corporation qui n'ont pas encore été payées à des non-résidents déterminés» au cours d'une année d'imposition pour l'application des règles de capitalisation restreinte aux paragraphes 18(4) à (6) de la loi si, à la fois :

- a) l'assureur non résidant considère la dette comme un bien qu'il utilise ou détient dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'assurance au Canada;
- b) le revenu brut de placements qui découle de la dette est inclus dans le revenu de l'assureur non résidant provenant d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada.

ROULEMENTS

(55) En ce qui concerne les dispositions de biens effectuées après 1986, l'article 85 de la loi sera modifié afin d'ajouter aux types de biens admissibles à un roulement à une corporation canadienne imposable les valeurs mobilières et titres de créance utilisés ou détenus dans une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent.

FUSIONS

(56) Le coût de biens pour la corporation qui est issue d'une fusion après le 15 décembre 1987 sera réputé être leur coût indiqué pour la corporation remplacée à qui ces biens appartenaient immédiatement avant la fusion, s'il s'agit de valeurs mobilières ou de titres de créance utilisés ou détenus dans une entreprise d'assurance ou de prêt d'argent.

FUSIONS

(57) La corporation issue de la fusion, après le 15 décembre 1987, de deux ou de plusieurs corporations remplacées, y compris une corporation d'assurance, sera réputée être la continuation de chaque corporation remplacée pour l'application des articles 12, 20, 33, 138, 140 et 142 de la loi.

LIQUIDATIONS

(58) Des dispositions seront prévues afin d'établir avec exactitude le revenu provenant d'une entreprise d'assurance transféré par une filiale à la corporation mère lors d'une liquidation commençant après le 15 décembre 1987.

PARTICIPATIONS DE POLICE ACCUMULÉES

(59) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction, dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie pour une année d'imposition, au titre des participations de police à payer l'année suivante sera limitée à une partie proportionnelle de ces participations qui se sont accumulées à la fin de l'année au profit des titulaires de polices d'assurance-vie avec participation et, par ailleurs, ne sera pas admise dans la mesure où un montant a été inclus à ce titre dans les réserves pour polices de l'assureur pour l'année.

RÉSERVE POUR POLICES

(60) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction prévue par le sous-alinéa 138(3)a(i) de la loi dans le calcul du revenu d'un assureur sur la vie au titre d'une réserve sur police pour des polices d'assurance-vie d'une catégorie donnée sera calculée selon la méthode de la durée préliminaire d'un an et demi.

FONDS DE TERRE ET BÂTIMENTS APPARTENANT À DES ASSUREURS

(61) Si, dans une année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, un assureur sur la vie est propriétaire d'un terrain vacant ou rénove, transforme ou construit un bâtiment dont il est propriétaire, ou encore, pendant une période de rénovation, transformation ou construction d'un bâtiment, est propriétaire du fonds de terre sous-jacent ou d'un fonds de terre contigu au fonds de terre sous-jacent en vue de l'utiliser comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou en vue d'un autre usage nécessaire en rapport avec le bâtiment et si l'assureur utilise ou détient le fonds de terre ou le bâtiment dans l'année dans le cadre d'une entreprise d'assurance qu'il exploite au Canada :

a) d'une part, un montant déterminé par règlement sera inclus dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du coût ou du coût en capital du fonds de terre ou du bâtiment;

b) d'autre part, le montant déterminé par règlement à inclure ainsi dans le revenu sera calculé en se servant d'un taux d'intérêt réglementaire et sera inclus dans le calcul du coût ou coût en capital, pour l'assureur, du fonds de terre ou du bâtiment.

Une règle empêchera qu'on puisse se soustraire à l'application de la présente règle dans le cas où le fonds de terre ou le bâtiment est détenu par une corporation désignée ou par une personne ou société qui a un lien de dépendance avec l'assureur.

PERTES FACTICES - ASSUREURS

(62) Dans le cas où, au cours d'une année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, un assureur sur la vie dispose d'un bien de placement qui n'est pas un bien en immobilisation et où l'assureur ou une personne ou société avec laquelle il a un lien de dépendance acquiert le même bien ou un bien identique au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après la disposition et est propriétaire de ce bien ou de ce bien identique à la fin de la période, le montant de toute perte subie à la disposition du bien de placement,

a) d'une part, ne sera pas déductible par l'assureur dans le calcul de son revenu pour l'année;

b) d'autre part, sera ajouté dans le calcul du coût du bien acquis.

REVENU DE PLACEMENTS DES ASSUREURS

(63) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, les corporations d'assurance-vie multinationales qui résident au Canada et les corporations d'assurance non résidentes seront tenues d'inclure le total des montants suivants dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada :

a) leurs recettes brutes de placements provenant de biens qu'elles utilisent ou détiennent au cours de l'année dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

b) tout montant supplémentaire visé par règlement au titre du montant minimal de recettes nettes de placements à déclarer comme revenu net de placement, pour l'année, attribuable à cette entreprise.

CHANGEMENT D'UTILISATION D'UN BIEN

(64) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le paragraphe 138(11.3) de la loi sur les changements d'utilisation d'un bien sera applicable dans le cas où un titre de créance acquis par un assureur sur la vie en vue de l'utiliser dans une entreprise d'assurance-vie au Canada est utilisé plus tard dans une autre entreprise d'assurance exploitée au Canada et vice versa. Toutefois, tout gain sur ce bien sera reporté à l'année au cours de laquelle il en est disposé effectivement ou encore où il est transféré à une entreprise exploitée à l'extérieur du Canada.

CONSTITUTION EN SOCIÉTÉ D'UNE SUCCURSALE

(65) Les dispositions sur le transfert à une corporation, par un assureur non résidant, d'une entreprise d'assurance exploitée au Canada seront modifiées en ce qui concerne les transferts postérieurs au 15 décembre 1987 afin de permettre le roulement des réserves, de préciser les règles sur l'établissement des recettes de placement et d'apporter certaines autres corrections d'ordre technique.

DÉBUT D'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE AU CANADA

(66) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, un assureur sur la vie non résidant sera réputé avoir eu une année d'imposition antérieure dans laquelle il a déduit le maximum déductible de sa réserve pour polices et de sa réserve pour réclamations impayées aux fins du calcul de son revenu pour l'année d'imposition où il commence à exploiter une entreprise d'assurance au Canada.

VENTE D'UNE ENTREPRISE D'ASSURANCE

(67) Pour ce qui est des entreprises d'assurance exploitées au Canada dont il est disposé après le 15 décembre 1987, les règles permettant d'établir les revenus de l'acheteur et du vendeur seront précisées.

TITRES DU CANADA

(68) Pour les années imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, dans le cas où un assureur acquiert un bien parce qu'une autre personne ne paye pas le montant qu'elle doit sur un titre du Canada :

- a) le produit de disposition du bien pour l'autre personne comprendra le principal de la déduction de l'assureur et le montant de toute dette de cette autre personne qui a été éteinte par suite de l'acquisition du bien;
- b) tout montant que l'autre personne paye au titre de la déduction de l'assureur après cette acquisition sera réputé être une perte subie par cette autre personne;
- c) l'assureur sera réputé acquérir le bien à sa juste valeur marchande et disposer du titre du Canada pour un produit égal à cette valeur;
- d) la déduction de l'assureur sera réputée avoir, pour celui-ci, un coût indiqué nul et être un titre du Canada;
- e) l'assureur n'aura pas le droit de déduire d'autre montant concernant le titre du Canada au titre de sa réserve pour créances douteuses.

AVANCE SUR POLICE

(69) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, l'avance totale effectuée par un assureur sur la vie au titulaire d'une police conformément aux conditions d'une police d'assurance-vie au Canada sera considérée comme un «prêt sur police».

MONTANTS PORTÉS AU CRÉDIT DES TITULAIRES DE POLICES

- (70) a) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, la déduction prévue à l'article 140 de la loi au titre d'une participation de police, d'un remboursement de prime ou d'un remboursement de dépôt de prime sera limitée au montant payé à un titulaire de police ou appliqué à l'extinction de son obligation de payer une prime au cours de l'année ou dans les douze mois suivant la fin de l'année;

b) tout assureur sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour sa première année d'imposition commençant après 1987, tous les montants déduits par l'effet de l'alinéa 140c) de la loi pour des années d'imposition antérieures, qui n'ont pas été ainsi payés ou appliqués avant le début de cette première année d'imposition.

SOCIÉTÉS DE BIENFAISANCE OU DE SECOURS MUTUELS

(71) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, il sera entendu que l'exemption applicable aux sociétés et associations de bienfaisance ou de secours mutuels en vertu du paragraphe 149(3) de la loi ne s'appliquera pas au revenu imposable qu'elles tireront de la vente des biens qu'elles utiliseront ou détiendront dans l'exploitation d'une entreprise d'assurance-vie au Canada.

IMPÔT PRÉVU À LA PARTIE XIV

(72) En ce qui concerne les assureurs non résidents qui cessent après 1987 d'exploiter leurs entreprises d'assurance au Canada, l'article 219 de la loi sera modifié afin de s'appliquer à la cessation de chacune de ces entreprises et afin d'apporter certaines autres corrections d'ordre technique.

POLICE COLLECTIVE D'ASSURANCE TEMPORAIRE SUR LA VIE

(73) La définition de « police collective d'assurance temporaire sur la vie » sera modifiée, pour s'appliquer après 1987, afin d'exclure les polices collectives d'assurance-vie qui prévoient le paiement de prestations indépendantes du décès ou de l'invalidité d'un particulier.

IMPÔT SUR LE REVENU DE PLACEMENT

(74) Pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le revenu de placement accumulé en vue de financer les obligations des corporations d'assurance-vie sera soumis à un impôt spécial de 15 % dont le taux augmentera progressivement sur cinq ans, celui-ci étant de 3 % pour l'année d'imposition 1988, de 6 % pour l'année d'imposition 1989, de 9 % pour l'année d'imposition 1990, de 12 % pour l'année d'imposition 1991 et de 15 % pour les années d'imposition 1992 et suivantes. Cet impôt spécial sera déductible dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition où il est payable, pour l'application de la partie I de la loi.

PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES

(75) Pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, les réserves pour créances douteuses à calculer selon une formule aux articles 26, 33, 137, 137.1 et 138 de la loi seront remplacées par une provision, qui sera limitée à un montant raisonnable rajusté en fonction de l'historique des pertes réelles sur prêts, pour les créances douteuses résultant de prêts consentis ou acquis dans le cours normal des affaires par une personne ou société dont l'entreprise consiste, entre autres, à s'occuper d'assurances et à prêter de l'argent.

RÉSERVE POUR PERTES SOUS GARANTIE

(76) Pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, un montant raisonnable à titre de réserve -- rajusté en fonction de l'historique des pertes réelles -- sera admis dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société dont les affaires consistent, entre autres, à prêter de l'argent, au titre des pertes qui découleront d'acceptations, de lettres de crédit et d'autres garanties bancaires sur prêts faites ou acquises en dehors de tout lien de dépendance dans le cours normal de ces affaires.

PROVISIONS DES PRÊTEURS -- ANNÉE DE TRANSITION

(77) La personne ou société dont les affaires consistent, entre autres, à s'occuper d'assurances et à prêter de l'argent pourra déduire dans le calcul de son revenu pour son premier exercice commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 un montant qui ne dépasse pas le montant du redressement des provisions nettes qui lui est applicable. Ce montant du redressement des provisions nettes correspondra à l'excédent éventuel du total :

- a) du montant des réserves demandé en application des sous-alinéas 138(3)a)(i) et (iv), des alinéas 20(1)l), 137(1)a) et b), 137.1(3)c) et 138(3)c) et du paragraphe 33(1) de la loi au cours de l'exercice précédent,
- b) si la personne est un assureur, du montant déduit dans le calcul de son revenu au titre des réclamations faites en vertu de polices d'assurance et qui n'étaient pas payées à la fin de l'exercice précédent,
- c) si la personne est un assureur, de tous les montants déduits dans le calcul de son revenu par l'effet de l'alinéa 140c) de la loi, dans la mesure où ces montants n'ont pas été payés aux titulaires de police à la fin de l'exercice précédent,

d) si la personne est une banque, du total de ses provisions spécifiques, de ses provisions générales et de sa provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières et de tout solde positif de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt à la fin de l'exercice précédent,

sur le total :

e) des réserves maximales qui auraient pu être demandées pour l'exercice précédent si les articles (53), (59), (60), (75) et (76) de la présente motion s'étaient appliqués à cet exercice précédent,

f) du total de la fraction inutilisée de la perte autre qu'en capital reportée, à la fin de l'exercice précédent,

g) des autres déductions discrétionnaires inutilisées, notamment la déduction pour amortissement non demandée et les déductions inutilisées visées à l'article 26 de la loi qui sont mentionnées aux alinéas (78)b) et c) de la présente motion pour l'exercice précédent.

15 % en 1989 du montant ainsi déduit, 25 % en 1990, 25 % en 1991 et 35 % en 1992 devront être inclus dans le revenu de la personne ou société, sauf si son exercice ne coïncide pas avec l'année civile, auquel cas le pourcentage à inclure dans le calcul du revenu pour un exercice sera déterminé au prorata du nombre de jours de l'exercice qui tombent dans ces années civiles.

PROVISIONS DES BANQUES -- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(78) Une banque :

a) sera tenue d'inclure, dans le calcul de son revenu pour la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, le total de ses provisions spécifiques, de ses provisions générales, de sa provision spéciale pour pertes sur créances hors frontières et de tout solde positif de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt à la fin de l'année d'imposition précédente;

b) pourra déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 un montant ne dépassant pas la moyenne sur cinq ans de ses pertes sur prêts non déduites, ses transferts de réserve totale prescrite et sa provision

spéciale pour pertes sur créances hors frontières au titre de prêts consentis ou acquis par la banque dans le cours normal de ses affaires à la fin de l'année d'imposition qui précède la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

c) pourra déduire dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987 un montant au titre de tout solde négatif de son compte de provisions admissibles aux déductions d'impôt à la fin de l'année d'imposition qui précède la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987;

d) sera réputée, aux fins du calcul du recouvrement de créances irrécouvrables pour les années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, avoir déduit à titre de créance irrécouvrable les montants radiés en application de l'article 26 de la loi pour les années d'imposition qui précèdent la première année d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987.

PERTES FACTICES - INSTITUTIONS PRÊTEUSES

(79) Pour les exercices commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987, dans le calcul du revenu d'une personne ou d'une société dont les affaires consistent, entre autres, à prêter de l'argent, des dispositions sur les pertes factices semblables à celles sur les biens en immobilisation s'appliqueront aux autres biens utilisés ou détenus dans le cadre de ces affaires.

COÛT INDIQUÉ

(80) L'alinéa e) de la définition de «coût indiqué», au paragraphe 248(1) de la loi, sera modifié, pour s'appliquer après 1986, en ce qui concerne un bien qui est une créance ou un droit de recevoir un montant, afin que le coût indiqué s'entende du coût non amorti du bien pour le contribuable aux fins de l'impôt ou, à défaut de coût non amorti, du montant non remboursé de la créance ou du droit.

IMPÔT SUR LE CAPITAL DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

(81) a) L'impôt spécial prévu à la partie VI de la loi s'appliquera après 1987, au taux de 1 %, sur le capital des institutions financières utilisé au Canada au-delà de 200 000 000 \$ et, au taux de 1 1/4 %, sur ce capital au-delà de 300 000 000 \$;

b) l'impôt ainsi payable pour les années d'imposition 1988 et suivantes ne sera pas déductible dans le calcul du revenu;

c) l'impôt ainsi payable par une institution financière pour l'année d'imposition 1988 et chacune des années d'imposition suivantes sera déductible dans le calcul de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi pour l'année et, dans la mesure où il n'a pas été ainsi déduit, de l'impôt payable en vertu de la partie I de la loi pour une des trois années d'imposition précédentes qui se terminent après 1987 et des sept années d'imposition suivantes.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ACOMPTES PROVISIONNELS TRIMESTRIELS

(82) Pour les années d'imposition 1990 et suivantes, la date limite de paiement par les particuliers des acomptes provisionnels trimestriels sera le quinzième jour des mois de mars, juin, septembre et décembre, conformément aux propositions du Livre blanc sur la réforme fiscale.

DÉFAUT DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE REVENU

(83) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, les paragraphes 162(1) et 163(1) de la loi seront regroupés et la pénalité pour défaut de production d'une déclaration de revenu pour une année d'imposition sera portée au plus élevé :

- a) de 25 \$ ou de 5 % de l'impôt impayé pour l'année, plus 1 % par mois -- à concurrence de 12 % -- de cet impôt impayé, si le contribuable n'a pas produit cette déclaration comme il en était tenu et qu'il doit encore de l'impôt pour cette année;
- b) de 50 \$ ou de 10 % de l'impôt impayé pour l'année, plus 2 % par mois -- à concurrence de 40 % -- de cet impôt impayé, si le contribuable a déjà été soumis à une pénalité en application du présent article concernant une déclaration de revenu pour une des trois années d'imposition précédentes et si Revenu Canada, Impôt lui a formellement demandé de produire cette déclaration.

DÉFAUT DE PRODUCTION DES DÉCLARATIONS DE RENSEIGNEMENTS

(84) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, l'amende ou pénalité pour défaut de production de certaines déclarations de renseignements dans le délai réglementaire deviendra :

- a) une pénalité de 50 \$ pour chaque contravention à l'article 234 de la loi;
- b) une pénalité correspondant au plus élevé de 25 \$ par jour par déclaration ou de 100 \$ par déclaration, à concurrence de 5 000 \$ par déclaration, pour chaque contravention à l'article 235.

FAUX ÉNONCÉS ET OMISSIONS - PÉNALITÉ

(85) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, la pénalité actuelle pour faux énoncé ou omission sera portée au plus élevé de 100 \$ ou de 50 % de l'impôt déclaré en moins et, dans une situation qui n'équivaut pas à faute grave, une nouvelle pénalité de 25 % de l'impôt déclaré en moins pour une année d'imposition sera applicable s'il y a déjà eu défaut de déclaration de revenu pour une des trois années d'imposition précédentes.

RETENUES À LA SOURCE - PÉNALITÉ

(86) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, les pénalités pour défaut de retenue ou déduction d'un montant et pour défaut de remise ou versement d'un montant retenu ou déduit seront portées :

- a) à 10 % du montant en question;
- b) à 20 % du montant en question si le contribuable a déjà été soumis à une pénalité en application du présent article au cours de la même année civile.

DÉFAUT DE PRODUCTION - PEINES

(87) Les peines prévues aux paragraphes 238(1) et (2) de la loi pour défaut de produire une déclaration ou de fournir certains renseignements, après sanction des mesures mettant le présent article à effet, seront modifiées comme suit : une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 25 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces deux peines. Des ordonnances d'exécution seront prévues à cet effet.

FRAUDE FISCALE - PEINES

(88) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet, les peines pour fraude fiscale seront modifiées de façon à :

- a) porter l'amende minimale à 50 % de l'impôt que l'accusé a tenté d'éviter et à 100 % en cas de poursuite par voie de mise en accusation;
- b) supprimer la durée minimale d'emprisonnement.

COMMUNICATION ET UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS NON AUTORISÉES - PEINES

(89) L'amende maximale pour la communication ou l'utilisation de certains renseignements d'ordre fiscal, après sanction des mesures mettant le présent article à effet, qui n'est pas autorisée sera portée à 5 000 \$ et la peine d'emprisonnement maximale à un an.

CHÈQUES SANS PROVISION - PÉNALITÉ

(90) À la date fixée par proclamation qui suivra la sanction des mesures mettant le présent article à effet, une pénalité de 10 \$ pour toute lettre de change sans provision présentée en paiement d'un montant en application de la loi sera instaurée.

ACOMPTES PROVISIONNELS - PÉNALITÉ

(91) Pour les années d'imposition 1989 et suivantes, une pénalité supplémentaire sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants pour une année d'imposition, égale à la moitié de la partie des intérêts sur ceux-ci qui dépasse 1 000 \$ pour l'année, sera instaurée.

RENSEIGNEMENTS À DÉCLARER

(92) À la date fixée par proclamation qui suivra la sanction des mesures mettant le présent article à effet, des dispositions sur les renseignements à déclarer seront instaurées afin :

- a) d'obliger les particuliers à fournir leur numéro d'assurance sociale aux personnes tenues par la loi d'établir des déclarations de renseignements à leur égard et d'obliger ces personnes à faire des démarches raisonnables auprès de ces particuliers pour obtenir leur numéro d'assurance sociale;
- b) d'obliger les courtiers en valeurs et les institutions financières à déclarer les ventes, effectuées pour le compte d'un contribuable, d'actions, de métaux précieux, de marchandises et d'autres placements produisant un revenu ou un gain en capital, si le produit brut de ces ventes au cours d'une année civile dépasse un montant déterminé par règlement;
- c) d'exiger la production d'une déclaration de renseignements annuelle en ce qui concerne les sociétés de personnes;

d) d'exiger l'obtention d'un numéro d'identification pour chaque abri fiscal avant l'émission des titres correspondants.

Une pénalité sera imposée dans le cas où le numéro d'identification d'un abri fiscal ne sera pas obtenu et aucune déduction, aucun crédit d'impôt ou aucun autre montant ne sera accordé, en ce qui concerne un abri fiscal, au contribuable qui n'indiquera pas ce numéro dans sa déclaration de revenu.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS ÉTRANGERS

(93) Après sanction des mesures mettant le présent article à effet :

a) les contribuables qui ne se conformeront pas à une demande formelle de renseignements qui touchent l'étranger ne pourront produire ces renseignements lors d'une poursuite civile concernant l'application ou l'exécution de la loi;

b) les personnes exploitant une entreprise au Canada qui sont parties à certaines opérations avec des non-résidents seront tenues de produire un formulaire réglementaire, contenant les renseignements indiqués par règlement, en ce qui a trait à ces opérations;

c) le délai légal pour l'établissement des cotisations auxquelles ces renseignements serviront sera prolongé.

RECETTES PROVINCIALES

Il y a lieu de modifier la Loi de 1977 sur les accords fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces et sur les contributions fédérales en matière d'enseignement postsecondaire et de santé de façon que, pour l'application de l'article 9 de cette loi, toutes les modifications qui seront apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu pour mettre à effet les mesures visées par un avis de motion des voies et moyens déposé à la Chambre des communes soient réputées avoir été proposées à la Chambre des communes dans l'année civile au cours de laquelle il a été donné avis de la première motion où se trouvent ces mesures.